

# Normes

## **LES NORMES D'ÉTABLISSEMENT POSTSECONDAIRE**

1. L'établissement postsecondaire et ses membres affiliés, s'il y en a, doivent être accrédités par l'Association des universités et collèges du Canada (l'AUCC) (pour les universités) et l'Association des collèges communautaires du Canada (l'ACCC) (pour les collèges qui ont formé des consortiums en thérapeutique du sport avec des universités).
2. Pour les programmes où l'enseignement théorique et clinique et la pratique supervisée sont assurés par deux établissements ou plus, les responsabilités pour l'administration du programme, l'enseignement, la supervision, et les autres charges des établissements garants et de chacun des membres affiliés doivent être clairement documentées dans un accord d'affiliation en bonne et due forme ou par un protocole d'entente entre les parties.
3. Les programmes éducatifs accrédités doivent être mis en place dans les établissements d'enseignement postsecondaires qui décernent des diplômes ou dans des consortiums (tel que décrit en « 1 » plus haut) qui rencontrent les normes pour l'enseignement en thérapeutique du sport.
4. Les établissements postsecondaires assument la responsabilité primaire pour l'admission des étudiants, la planification des programmes scolaires (qui satisfont les normes des programmes d'enseignement de l'Association canadienne des thérapeutes du sport (l'Association)), le choix du contenu des cours, la coordination de l'enseignement en classe avec la pratique clinique supervisée, l'embauche des enseignants, la réception et le traitement des demandes d'admission et la remise de certificats ou de diplômes attestant de l'accomplissement satisfaisant du programme éducatif. L'établissement est également responsable d'assurer que les activités pratiques assignées aux étudiants dans un contexte clinique sont conformes au programme.
5. L'établissement doit assurer une responsabilité civile complète pour les étudiants durant les exercices sur le terrain et en clinique.
6. L'établissement doit être autorisé par la législation provinciale applicable à offrir un programme d'enseignement postsecondaire.

## **NORMES APPLICABLES AU CORPS ENSEIGNANT**

Afin d'obtenir l'accréditation de l'Association canadienne des thérapeutes du sport, les responsables d'un programme d'enseignement théorique et pratique de la thérapeutique du sport d'un établissement doivent être dirigés par un noyau d'enseignants constitué de thérapeutes du sport agréés qui comprennent et endossent la philosophie de la thérapeutique du sport à titre de profession de premier ordre de soins de santé. Le noyau des enseignants guide les responsables

du programme de thérapeutique du sport de l'établissement grâce à la conscience des besoins changeants de la profession de thérapeute du sport et de l'Association.

## **NORMES APPLICABLES AUX ÉTUDIANTS**

### **Politiques et procédures d'admission**

L'admission des étudiants, y compris les stages avancés, doit être conforme aux pratiques clairement définies et publiées de l'établissement. Toute norme scolaire ou technique préalable pour l'admission au programme doit aussi être clairement définie et publiée, et facilement accessible aux candidats et au public.

Les politiques relatives aux stages avancés, le transfert de crédit ou le crédit pour l'apprentissage expérientiel doivent être facilement accessibles aux candidats. Les exigences pour l'expérience de travaux éducatifs antérieurs doivent être énoncées et faciles d'accès.

### **Évaluation des étudiants**

Les critères pour l'accomplissement satisfaisant de chaque segment du programme scolaire et pour l'obtention du diplôme doivent être fournis à l'avance à chaque étudiant. Les méthodes d'évaluation (ou systèmes) doivent comprendre le contenu lié aux objectifs et aux compétences décrits dans le programme scolaire à la fois pour les éléments d'enseignement didactiques et cliniques supervisés. Ces méthodes d'évaluation doivent être appliquées assez souvent pour fournir aux étudiants et aux dirigeants du programme des indications opportunes de la progression de l'étudiant et de sa situation scolaire et pour servir d'indication fiable de l'efficacité de la conception et de l'enseignement du cours.